

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Absents : 02

N° 2022-09-04

Séance du 11 novembre 2022

L'an **deux mil vingt deux**

Et le **onze novembre**

A **neuf** heures et **trente** minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Nathalie LE GALL, Maire.**

Présents : M. Sylvain COUDERT, Mme Elodie COURTET, M. Jean-Paul DEVEDEUX, M. Claude FERLANDA, Mme Géraldine GOURGEONNET, Mme Nathalie LE GALL, M. Marcel OLLIER.

Absences excusées : Mme Maryvonne PRADEL donne pouvoir à Mme Nathalie LE GALL.

Mme Laurence LEPEITRE donne pouvoir à M. Sylvain COUDERT.

Absents : M. Sylvain OLLIER, Mme Nathalie LAVAL.

Date de la convocation : 03 novembre 2022

Secrétaire de séance : Mme Elodie COURTET

OBJET : APPROBATION DE L'EXTINCTION TOTALE ET PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat de la Diège pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

A l'unanimité, le conseil municipal renonce au vote à bulletin secret et après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures sur toute la commune sauf « au quartier du Vieux Chêne » où l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 5 heures.
- DECIDE que l'éclairage public sera totalement interrompu au Carrefour de Chauvet et au Carrefour de la Route des Bois.
- CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Votants : 09	Pouvoir : 02	Pour : 09	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	--------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,

Elodie COURTET



Le Maire,

Nathalie LE GALL



Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 17/11/2022
 Et de la publication le 17/11/2022

A MONESTIER-MERLINES, le 17/11/2022

